

RÈGLEMENT N° 1114

Relatif à l'interdiction d'utilisation de sacs de plastique à usage unique

CONSIDÉRANT QUE les membres du conseil désirent réduire l'empreinte écologique de la Ville en plus d'améliorer la qualité de vie de ses citoyens;

CONSIDÉRANT la recommandation du directeur du Service de l'urbanisme et de l'environnement, monsieur Philippe Chrétien, urb., en date du 7 avril 2017;

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement remplace le règlement n° 1113 adopté à la séance ordinaire tenue le 5 juin 2017;

CONSIDÉRANT QU'avis de motion du présent règlement a été régulièrement donné à la séance extraordinaire du conseil tenue le 19 juin 2017;

EN CONSÉQUENCE :

Le conseil municipal adopte le règlement portant le n° 1114 et statue ce qui suit :

1. OBJET DU RÈGLEMENT

Interdire la distribution de certains sacs d'emplettes composés de plastique conventionnel, oxo-dégradables, biodégradables ou compostables dans les commerces de détail afin d'encourager un changement de comportement à l'égard de l'utilisation de ce type de sacs et de réduire ainsi l'impact environnemental.

2. DÉFINITIONS

- « **commerce de détail** » : établissement dont l'activité principale consiste à vendre des marchandises au détail.
- « **sac d'emplettes** » : sac mis à disposition des clients dans les commerces de détail pour l'emballage des marchandises lors du passage en caisse.
- « **sac biodégradable** » : sac pouvant être décomposé sous l'action de micro-organismes et dont le résultat est la formation d'eau, de dioxyde de carbone, de composés inorganiques et de biomasse non toxiques pour l'environnement.
- « **sac de plastique conventionnel** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole et non biodégradable.
- « **sac de plastique oxo-dégradable ou oxo-fragmentable** » : sac composé de plastique dérivé du pétrole auquel sont ajoutés des additifs oxydants favorisant sa dégradation en morceaux plus petits et qui peuvent être invisibles à l'œil nu, mais qui est non biodégradable.
- « **sac d'emballage en plastique utilisé à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires** » : sac utilisé exclusivement pour transporter des denrées alimentaires, comme les fruits, les légumes, les noix, les friandises en vrac, les aliments préparés, la viande, le poisson, le pain et les produits laitiers jusqu'à la caisse d'un commerce de détail ou pour protéger des denrées alimentaires d'un contact direct avec d'autres articles.

3. INTERDICTION

Interdire, dans un commerce de détail, d'offrir aux consommateurs, à titre onéreux ou gratuit, des sacs d'emplettes de plastique conventionnel d'une épaisseur inférieure à 50 microns ainsi que des sacs d'emplettes oxo-dégradables, oxo-fragmentables, biodégradables ou compostables, quelle que soit leur épaisseur.

4. EXCEPTIONS

L'interdiction prévue à l'article 3 ne vise pas :

- les sacs d'emballage en plastique utilisés à des fins d'hygiène pour les denrées alimentaires en vrac;
- les sacs en plastique contenant du matériel publicitaire, dans le cadre d'une distribution porte-à-porte, les housses de plastique distribuées par un commerce offrant le service de nettoyage à sec, les produits déjà emballés par un processus industriel, les sacs en plastique pour les médicaments délivrés au comptoir des pharmacies.

Règlements de la Ville de Saint-Basile-le-Grand

5. POUVOIRS D'INSPECTION

Tout employé de la ville autorisé à appliquer le règlement peut visiter et inspecter tout commerce de détail, et demander tout renseignement pour vérifier et constater l'application dudit règlement.

6. INFRACTIONS ET PEINES

Quiconque enfreint de quelque façon la réalisation des interventions prévues à l'article 5 du présent règlement y contrevient.

7. PEINES

Quiconque enfreint le présent règlement commet une infraction et est passible :

1. s'il s'agit d'une personne physique :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 100 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende de 200 \$.
2. s'il s'agit d'une personne morale :
 - i. pour une première infraction, d'une amende de 200 \$;
 - ii. pour une récidive, d'une amende de 400 \$.

8. DISPOSITIONS FINALES

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

Toutefois, les articles 3 et 4 ne prendront effet qu'à compter du 22 avril 2018.



BERNARD GAGNON
MAIRE



MARIE-CHRISTINE LEFEBVRE, AVOCATE
GREFFIÈRE

Avis de motion :
Adoption :
Avis public d'entrée en vigueur :

19 juin 2017
3 juillet 2017
19 juillet 2017